

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

(ONGLET 19)

	Date	Résolution
Adoptée	4 décembre 2001	CC-1216-01
Modifiée	6 avril 2010	CC-4376-10
Modifiée	18 juin 2013	CC-5577-13

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE.....	3
FONDEMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF	4
ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES.....	5
CHAPITRE 1 : MODALITÉS D'ÉVALUATION	8
Section A : Objectifs visés	8
Section B : Évaluation des capacités et des besoins de l'élève	8
Section C : Identification.....	13
CHAPITRE II : MODALITÉS D'INTÉGRATION.....	14
Section A : Le principe directeur.....	14
Section B : Objectifs visés	14
Section C : Intégration.....	14
Section D : Les services complémentaires	15
Section E : Les services d'appui à l'élève	16
CHAPITRE III : MODALITÉS DE REGROUPEMENT	17
Section A : Objectifs visés	17
Section B : Contexte de regroupement.....	17
Section C : Structures de regroupement.....	18
Section D : Entente pour la prestation de services	18
CHAPITRE IV : MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION.....	20
Section A : Objectifs visés	20
Section B : Un outil de concertation et de référence	20
Section C : Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention	20
Section D : Contenu du plan d'intervention.....	21
Section E : Évaluation et suivi du plan d'intervention.....	22
Section F : Intervention dans le cas des élèves à risque	22
Section G : Confidentialité	22
CHAPITRE V : MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	23
ANNEXES	24

INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE

INTRODUCTION

La Commission scolaire Harricana veut offrir à tous ses élèves des services de qualité en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. Par sa Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possibles.

Le Programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

OBJET DE LA POLITIQUE

Selon l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire adopte, après consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.

La commission scolaire, conformément à cette loi, détermine dans cette politique :

1. les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
3. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

La commission scolaire définit également dans cette politique :

- les voies d'action à privilégier;
- les rôles et responsabilités des personnes œuvrant auprès des EHDAA et des élèves à risque ainsi que les responsabilités des parents.

FONDEMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF

La présente politique et les modalités décrites s'appuient notamment sur les documents suivants :

Fondements légaux

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).
- Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3, r. 8.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- Conventions collectives en vigueur à la commission scolaire.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, (L.R.Q., c. E-20.1).

Cadre normatif

- Ministère de l'Éducation du Québec, Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire et plan d'action, 1999.
- Commission scolaire Harricana, Plan stratégique 2010-2015.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2004.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Politique d'évaluation des apprentissages.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, 2002.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Documents de référence

- Dictionnaire actuel de l'éducation; Renald Legendre; Guérin éditeur; 3^e éd., 2005
- La convention collective des enseignants 2010-2015
- Rapport du vérificateur général du Québec- Faits saillants du rapport 2003-2004
- Rapport d'évaluation de l'application de la politique de l'adaptation scolaire. MELS, 2008

ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

ORIENTATION FONDAMENTALE

Tout en reconnaissant que la réussite éducative de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut se traduire différemment selon ses capacités et ses besoins, les interventions à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire doivent mobiliser tous les partenaires afin d'aider celui-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire reconnaît le potentiel d'apprentissage chez tous ses élèves et est consciente que ceux-ci ont besoin d'évoluer dans un milieu sain et sécuritaire. Il est important d'établir un lien de confiance avec l'élève et de cultiver une relation basée sur l'attachement et le respect.

La commission scolaire considère essentiel, pour assurer la motivation, la persévérance et la qualification de ses élèves, d'intervenir le plus tôt possible, afin de prévenir l'apparition et l'aggravation de difficultés. L'équipe-école doit acquérir une vision globale et intégrée des difficultés de l'enfant et prévoir à l'intérieur de son plan de réussite et, le cas échéant, de sa convention de gestion et de réussite éducative, des interventions de nature préventive ou corrective.

L'application de ces orientations tient compte des ressources humaines et financières de la commission scolaire pour l'organisation des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1. La commission scolaire privilégie l'équité des services offerts aux EHDAA dans les différents établissements selon les orientations de celle-ci.
2. La commission scolaire aide l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.
3. L'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention et d'intervention rapide.

VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

L'objectif est de favoriser une approche centrée sur les besoins de l'ensemble des élèves et de croire à l'éducabilité de tous en réaffirmant l'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire qui consiste à aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

LES 6 VOIES D'ACTION

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.

- Agir tôt, dès les premières manifestations des difficultés, et adapter les services aux besoins des élèves, c'est essentiel.
- La commission scolaire considère que la prévention des difficultés est la première voie d'action à privilégier pour obtenir des résultats durables. Elle doit se faire avec l'aide de l'ensemble des partenaires, particulièrement des parents. La commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention et d'intervention rapide, et ce, dès l'âge préscolaire, afin de tenter de diminuer l'apparition et l'aggravation des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Elle favorise la continuité et la stabilité des ressources et des services éducatifs offerts aux élèves.
- Compte tenu de l'importance de la prévention, il est primordial de reconnaître que le parent est le premier responsable de son enfant. Afin de mettre en place des interventions préventives adéquates, il est nécessaire de solliciter la collaboration du parent dans le meilleur intérêt de l'élève. Il est aussi important de connaître et de tenir compte de ce qui a été réalisé par les parents et les autres partenaires et ce, même avant l'entrée à l'école.

2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

- Faire de l'adaptation **des services éducatifs** la préoccupation primordiale de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté. L'adaptation de l'enseignement consiste à diversifier les façons de faire pour permettre à chaque élève de progresser vers sa réussite. Tout comme pour l'adaptation de l'enseignement, l'évaluation peut nécessiter des mesures de soutien et des conditions spécifiques selon les modalités prévues au plan d'intervention et selon les règles établies par la sanction des études.

3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

- La réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. L'organisation des services doit se fonder sur **l'évaluation individuelle des élèves**. Elle doit se faire dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et l'intégration à la classe ordinaire doit être privilégiée.

4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

- Considérant que l'élève est le premier agent de son développement et qu'il a besoin d'être accompagné et soutenu pour se développer, l'école doit lui offrir des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins lui permettant d'actualiser son plein potentiel. La réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.
- La commission scolaire reconnaît la pertinence et la complémentarité des partenaires dans le respect des rôles, des responsabilités, des compétences et des champs d'expertise de chacun. Ce partenariat vise à former une communauté éducative avec les différents acteurs qui ont une responsabilité envers le jeune et qui ont, comme préoccupations communes, son bien-être et son développement optimal. Cette collaboration ainsi que le partage d'expertise avec les différents partenaires permettent d'offrir des services mieux coordonnés en adoptant une vision systémique de l'élève.

5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

- La situation des élèves à risque, notamment de ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement, fait l'objet d'une attention particulière. Il faut trouver des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et de développer leurs capacités.

6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

- Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées aux élèves.
- Reconnaître la volonté de la commission scolaire d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et rendre compte de ceux-ci.

CHAPITRE I

MODALITÉS D'ÉVALUATION

des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

- 1.1 Donner priorité au **dépistage** des difficultés dans le but de réaliser une intervention préventive.
- 1.2 Identifier les besoins **spécifiques** et les **capacités** de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en concertation avec ses parents, les intervenants concernés et lui-même, s'il en est capable, par l'utilisation du plan d'intervention.
- 1.3 Procéder à l'identification **des difficultés** ou limitations de l'élève handicapé pour fins de déclaration nominale au ministère de l'Éducation.
- 1.4 Procéder à l'identification **des besoins** et des **capacités** de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour fins d'organisation des services éducatifs adaptés.
- 1.5 **Adapter les modalités d'évaluation des apprentissages** aux capacités et aux besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION B : ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

1.6 Responsabilités de la commission scolaire

- 1.6.1 La commission scolaire est responsable d'établir les procédures d'évaluation en concertation avec les personnels concernés pour identifier les capacités et les besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les services qui en découlent. Les recommandations doivent être placées dans le dossier des services complémentaires et d'aide particulière de l'élève.
- 1.6.2 La commission scolaire assume **un rôle de soutien aux écoles dans le processus d'évaluation.**
- 1.6.3 Les services éducatifs coordonnent le processus d'évaluation d'un élève handicapé qui lui est référé et qui a moins de 5 ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

1.7 Responsabilités conjointes : commission scolaire et direction d'école

- 1.7.1 Dans le cas d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui s'inscrit pour la première fois à la commission scolaire, celle-ci met en place le processus d'évaluation de l'élève avec la participation des parents.

- 1.7.2 Lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitent des services éducatifs particuliers non disponibles ou non suffisants dans son école d'origine, la direction de l'école doit acheminer une demande aux services éducatifs et complémentaires de la commission scolaire.
- 1.7.3 La synthèse des données du dossier de l'élève et la mise en place de services spécialisés sont effectuées selon les règles prévues au Cadre d'organisation des services éducatifs des élèves à risque et des élèves HDAA de la CSH en collaboration avec l'école d'origine ou l'école qui dispense les services requis, les parents, l'élève lui-même, s'il en est capable, ainsi qu'avec les organismes externes dispensant les services à l'élève.
- 1.7.4 La CSH favorise une approche de **conseil**. Celle-ci implique que lorsqu'un élève nécessite des services professionnels, ces services sont d'abord faits en consultation. Selon la situation de l'élève, le professionnel fournit un soutien à l'enseignant et à l'équipe école, s'il y a lieu, de manière à proposer des pistes de solution et des adaptations pouvant être mises en place. Cette consultation permettra de voir si l'élève répond aux adaptations et aux solutions proposées. Par la suite, si la situation de l'élève nécessite une investigation plus précise, le professionnel concerné pourra procéder à une **évaluation** selon les besoins de l'élève.
- 1.7.5 Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école. (Art.96.14 LIP)

1.8 Responsabilités des parents

- 1.8.1 Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. Ils sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et informés de son classement.
- 1.8.2 À tout moment, les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école. De même, ils doivent mentionner si l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.) afin que des liens soient établis avec les intervenants concernés.
- 1.8.3 Les parents doivent participer à l'élaboration ainsi qu'au suivi du plan d'intervention.

1.9 Responsabilités de l'élève

- 1.9.1 L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école et autres professionnels) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.
- 1.9.2 L'élève doit participer activement au plan d'intervention, à toute rencontre avec les intervenants, à moins qu'il en soit incapable.

1.10 Responsabilités du personnel enseignant

- 1.10.1 Le personnel enseignant est le premier responsable de la prévention, du dépistage et de l'évaluation; il a le droit «de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés...» (Art. 19, LIP). Il assume la correction de difficultés mineures d'adaptation ou d'apprentissage de l'élève et doit en informer les parents.
- 1.10.2 L'enseignant a le droit de «prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié» (art. 19, LIP).
- 1.10.3 L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
- 1.10.4 L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement. Cette communication est faite afin de déterminer avec eux des moyens à mettre en place pour favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages et sa réussite.
- 1.10.5 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants (art, 29.2. RP) :
 - 1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - 2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - 3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but d'informer les parents des difficultés d'apprentissage et de comportement dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention (art.19, RP).

- 1.10.6 L'enseignant est responsable du signalement de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire établi par la CSH. Il doit acheminer une référence écrite à la direction de l'école sur le formulaire prévu à cet effet et en informer les parents. Il doit préciser les informations et les observations demandées. (Convention collective 8-9.07)
- 1.10.7 L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention. Il a des obligations envers les élèves handicapés ou en difficulté au même titre que pour l'ensemble des élèves sous sa responsabilité. Il a le devoir, entre autres, de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié. (Cadre de référence du PI, p.8 et art. 22 de la LIP). La participation de l'enseignant est l'expression même de sa responsabilité professionnelle. Il doit y jouer un rôle primordial et faire en sorte que les interventions suggérées soient bien intégrées dans la dynamique de sa classe et en lien avec le suivi pédagogique de l'élève concerné. (Cadre de référence du PI, p. 28)

1.11 Responsabilités de la direction de l'école

- 1.11.1 Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de cet élève soit faite et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (art. 96.14, LIP).
- 1.11.2 La direction de l'école, sur demande de l'enseignant, doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque, ainsi que les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.
- 1.11.3 Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (Art. 96.14, LIP) Il doit, après consultation auprès des membres du personnel de l'école, faire part à la commission scolaire des besoins de son école concernant les ressources humaines et le perfectionnement. À cet égard, certaines mesures définies dans les plans d'intervention vont permettre de préciser les besoins de l'école. (Art. 96.20) Le directeur est imputable relativement à l'ensemble des décisions prises dans ce plan et il lui appartient d'en assurer le suivi. Par ailleurs, les modalités mises en place pour s'acquitter de cette responsabilité peuvent varier et ce, en fonction des caractéristiques de chaque milieu (Cadre de référence du PI, p.28).
- 1.11.4 Afin d'assurer la mise en place des différentes étapes du PI pour des fins d'évaluation d'un élève susceptible de présenter un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école :
- a) demande aux parents leur consentement pour transmettre les dossiers ou pour obtenir de nouvelles évaluations, si elle le juge nécessaire;

- b) coordonne la cueillette des données, tant à l'interne qu'à l'externe, afin de préciser les capacités et les besoins de l'élève;
- c) s'assure que les parents soient associés au processus d'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable. La direction informe les parents des résultats des évaluations qui en découlent;
- d) coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et utilise une démarche de résolution de problèmes en vue de rechercher des solutions adaptées aux capacités et aux besoins de l'élève. Cela se fait en concertation avec les personnels concernés, les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable;
- e) procède à la mise en place de services adaptés aux capacités et aux besoins de l'élève en collaboration avec les services éducatifs et les parents selon les modalités prévues avec la commission scolaire;
- f) conserve au dossier scolaire et au dossier des services complémentaires de l'élève, les données pertinentes dans le respect des prescriptions légales.

1.11.5 La direction de l'école est responsable du classement de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.11.6 La direction de l'école s'assure que toutes les informations relatives aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soient transmises aux intervenants concernés, lors de l'arrivée, d'un changement d'école, du passage du primaire au secondaire ou encore lors d'un changement de direction d'école.

1.11.7 La direction met en place un comité Ad hoc, (formé de la direction, de l'enseignant ou des enseignants concernés, d'un professionnel sur demande et des parents sur invitation) dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant devrait être reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation ou présentant des troubles graves du comportement associé à une déficience psychosociale. (Voir Annexe II)

1.12 Responsabilité du personnel professionnel des services complémentaires

1.12.1 Le personnel professionnel agit à titre de consultant dans la démarche de résolution de problèmes en vue de mettre en place des programmes individuels et collectifs et des programmes complémentaires adaptés aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.12.2 Le personnel professionnel réalise les évaluations individuelles et/ou collectives selon leur champ de compétence.

- 1.12.3 Le personnel professionnel collabore au plan d'intervention quand sa participation est requise.
- 1.12.4 Le personnel professionnel des services complémentaires travaille en concertation, tout en conservant sa spécificité, afin de créer un environnement favorable aux apprentissages de l'élève.
- 1.12.5 Le personnel professionnel des services complémentaires peut à la demande de son supérieur immédiat collaborer à la cueillette des évaluations provenant de plusieurs professionnels afin d'assurer un suivi au dossier de l'élève.

SECTION C : IDENTIFICATION

1.13 Responsabilités conjointes : commission scolaire et direction d'école

- 1.13.1 La direction de l'école est responsable de l'identification de l'élève handicapé pour fins de déclaration nominale, conformément aux critères fixés par le MELS.
- 1.13.2 La commission scolaire ou la direction d'école procède à l'identification du handicap pour fins de déclaration nominale. Cette identification n'a pas un caractère permanent et doit être révisée annuellement dans le cadre de la déclaration des clientèles en collaboration avec le personnel concerné et les parents.
- 1.13.3 La direction de l'école se réfère aux définitions énoncées par le MELS pour fins d'identification des élèves à risque et des élèves handicapés afin de déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 1.13.4 La commission scolaire est responsable de la validation des déclarations nominales des élèves handicapés.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'INTÉGRATION

des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

SECTION A : LE PRINCIPE DIRECTEUR

2.1 L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit notamment prévoir :

« 2° Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe. »

SECTION B : OBJECTIFS VISÉS

2.2 INSTRUIRE

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'acquérir des compétences et des connaissances afin qu'il puisse évoluer en classe ordinaire ainsi que dans les activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins.

2.3 SOCIALISER

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de faire l'apprentissage de vivre-ensemble et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité. Il incombe donc à l'école de se préoccuper du développement socioaffectif des élèves, de promouvoir les valeurs à la base de la démocratie et de veiller à ce que les jeunes agissent, à leur niveau, en citoyen responsable.

2.4 QUALIFIER

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de l'un ou l'autre **des différents types d'intégration : l'intégration totale, l'intégration partielle et l'intégration professionnelle** en milieu de stage.

SECTION C : INTÉGRATION

2.5 Responsabilités conjointes : commission scolaire et direction d'école

2.5.1 La commission scolaire et la direction de l'école s'assurent de la mise en place de services adaptés en classe ordinaire de tout élève dont l'évaluation individuelle des capacités et des besoins démontre qu'une telle intégration facilitera ses apprentissages et son insertion sociale.

2.5.2 L'orientation privilégiée par la commission scolaire pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage demeure d'abord et avant tout,

l'intégration en classe ordinaire. Cependant, nous avons ciblé des indicateurs nous permettant d'identifier des élèves qui pourraient bénéficier du service des classes adaptées au primaire et au secondaire.

- 2.5.3 Avant de procéder à l'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école d'origine et la direction qui accueille l'élève, en collaboration avec les services éducatifs de la commission scolaire, s'assurent de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève ainsi que de la mise en place de différents services d'appui à l'intégration. (L'énumération suivante ne constitue pas un ordre d'importance.)
- a) Sensibilisation adéquate des élèves, des différents personnels et des parents des autres élèves concernés;
 - b) Mise en place des mesures d'appui à l'intégration, s'il y a lieu;
 - c) La concertation avec les parents, les personnels concernés et l'élève, s'il en est capable;
 - d) L'adaptation de l'environnement, s'il y a lieu, et dans la mesure du possible;
 - e) L'adaptation de l'enseignement s'il y a lieu;
 - f) Les services d'appui peuvent aussi découler de la concertation avec les organismes extérieurs, s'il y a lieu.

2.6 Responsabilités de la direction d'école

- 2.6.1 Lorsque la direction de l'école d'origine procède à l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, elle considère l'ensemble des facteurs suivants :
- a) l'âge de l'élève ;
 - b) les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève;
 - c) le niveau des apprentissages de l'élève;
 - d) le profil du groupe.
- 2.6.2 La direction de l'école d'origine, en concertation avec les intervenants concernés, les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, déterminent les objectifs visant l'intégration de cet élève en tenant compte de ses besoins et de ses capacités à l'aide du plan d'intervention.

SECTION D : LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

2.7 Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs. Ils ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

- 2.7.1 L'organisation des services doit d'abord être un soutien aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.
- 2.7.2 L'enseignant est le premier intervenant responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels de tous ces élèves et, en

même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant doit être soutenu au besoin dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail, selon les ressources disponibles.

- 2.7.3 Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention selon les ressources disponibles.
- 2.7.4 Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité EHDAA au niveau de l'école (convention collective 8-09.06).

2.8 Responsabilités de la commission scolaire

- 2.8.1 La commission scolaire rend disponibles les mesures d'appui, notamment les services complémentaires suivants : professionnels, le personnel de soutien ainsi que les services particuliers suivants : enseignant orthopédagogue en soutien à l'apprentissage afin de maintenir ou d'intégrer en classe ordinaire un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2.8.2 La commission scolaire définit et répartit annuellement les mesures d'appui à l'intégration, s'il y a lieu, en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources.

2.9 Responsabilité de la direction d'école

- 2.9.1 Conformément à l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, *«le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.»*
- 2.9.2 Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine en lien avec les orientations de la planification stratégique de la commission scolaire, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur, de la présente politique et des ressources disponibles allouées par la commission.

SECTION E : LES SERVICES D'APPUI À L'ÉLÈVE

- 2.10 **Selon les modalités prévues au plan d'intervention**, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier des services complémentaires ou particuliers, des services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école. S'il advenait qu'en cours d'année, aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par la commission scolaire comme un **élève en difficulté d'apprentissage**, cet élève est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement, conformément aux dispositions de l'annexe XX de la convention collective 2010-2015.

CHAPITRE III

MODALITÉS DE REGROUPEMENT

des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes spécialisées

SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

- 3.1 Répondre aux capacités et aux besoins d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes et généralisées.
- 3.2 Répondre aux besoins spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe ordinaire.
- 3.3 Assurer des mesures spéciales de rééducation et d'encadrement aux élèves présentant un handicap ou des difficultés sévères que la classe ordinaire ne peut assumer.

SECTION B : CONTEXTE DE REGROUPEMENT

3.4 Responsabilités de la commission scolaire

- 3.4.1 La commission scolaire s'assure que l'école qui offre des services en classes spécialisées, élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de réintégrer si possible la classe ordinaire, après évaluation de ses capacités et de ses besoins.
- 3.4.2 La commission scolaire a la responsabilité d'organiser des regroupements pour les élèves handicapés et pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert des mesures d'aide plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire.
- 3.4.3 La commission scolaire regroupe les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte de l'ensemble des facteurs suivants (l'énumération suivante ne constitue pas un ordre d'importance) :
 - a) les capacités et les besoins des élèves;
 - b) leur niveau d'apprentissage;
 - c) leur développement global;
 - d) l'âge des élèves;
 - e) leur lieu de résidence;
 - f) le nombre d'élèves de la classe d'origine;
 - g) les contraintes organisationnelles au niveau du transport;
 - h) les barrières architecturales.

SECTION C : STRUCTURES DE REGROUPEMENT

3.5 Responsabilités de la commission scolaire

- 3.5.1 La commission scolaire détermine les différentes structures de regroupement selon les besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Ces structures de regroupement peuvent être revues annuellement par la commission scolaire pour tenir compte des besoins et des capacités des élèves.
- 3.5.2 Selon l'annexe XXII de la convention collective nationale, la classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.
- 3.5.3 **Au primaire** : Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève pourrait être inscrit dans une classe d'enseignement adapté :
- a) Classe d'enseignement adapté avec interventions spécifiques;
 - b) Classe d'enseignement adapté avec soutien aux apprentissages.
- 3.5.4 **Au secondaire** : Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières. Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation.
- a) Un cheminement de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.
 - b) Un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à ses capacités, ses besoins et ses intérêts.

SECTION D : ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES

- 3.6 Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c.E-9.1), un organisme scolaire ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique (art. 213). Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 3.7** La commission scolaire est responsable d'offrir des services éducatifs aux élèves du centre hospitalier régional localisés sur son territoire.
- 3.8** La commission scolaire assure l'organisation du transport de ses élèves handicapés et de ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire.
- 3.9** La transmission des renseignements confidentiels doit être faite dans l'intérêt de l'élève et sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., c. A-2))

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'apprentissages et d'adaptation

SECTION A : OBJECTIFS VISÉS

- 4.1 Le plan d'intervention vise à assurer la concertation de tous les intervenants afin de répondre adéquatement aux besoins de tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION B : UN OUTIL DE CONCERTATION ET DE RÉFÉRENCE

- 4.2 Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.2.1 *«Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école. (LIP, art. 96.14.)»*

4.2.2 *«Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP, art. 96.14.)»*

SECTION C : DÉMARCHE CONCERTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

- 4.3 Le directeur de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite par la commission scolaire en respectant, notamment, les modalités prévues dans la politique.
- 4.4 Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- 4.5 Lors de l'établissement du plan d'intervention, le directeur d'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.
- 4.6 Le directeur de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

- 4.7** Dans l'établissement du plan d'intervention, le directeur de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 4.8** Selon la clause 8-9.09, « Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :
- a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
 - b) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - c) de recevoir tout rapport d'évaluation et de prendre connaissance, le cas échéant;
 - d) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
 - e) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
 - f) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
 - g) de collaborer à l'établissement, par le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
 - h) de recommander ou non à la direction d'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.
- 4.9** Lorsque le plan de services individualisés intersectoriel est établi pour un élève, le directeur de l'école doit s'assurer que les mesures consignées au plan d'intervention soient mises en place afin de répondre aux besoins de l'élève.

SECTION D : CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

- 4.10** Le plan d'intervention doit contenir ces éléments :
- a) les capacités et les besoins de l'élève;
 - b) les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
 - c) les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - d) les différents moyens d'intervention;
 - e) le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
 - f) le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
 - g) les modalités de révision du plan d'intervention.

SECTION E : ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION

- 4.11** Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
- 4.12** Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par les membres de l'équipe du PI, la direction de l'école prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou encore de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.
- 4.13** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la Loi sur l'instruction publique peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA.

SECTION F : INTERVENTION DANS LE CAS DES ÉLÈVES À RISQUE

- 4.14** L'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention et d'intervention rapide et non de catégorisation. À cet effet, les modèles gradués d'intervention ont été élaborés pour orienter et faciliter ce processus.
- 4.15** Dans une optique de prévention, un plan d'intervention est établi par le directeur de l'école pour l'élève qui nécessite des besoins qui le mettent dans une situation de vulnérabilité.

SECTION G : CONFIDENTIALITÉ

- 4.16** La transmission des renseignements confidentiels doit être faite dans l'intérêt de l'élève et sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., c. A-2))

CHAPITRE V

MÉCANISMES DE SOLUTION DES LITIGES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 5.1** Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.
- 5.2** Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la Loi sur l'instruction publique, l'avis du comité pouvant être acheminé à la commission scolaire.
- 5.3** Les parents, insatisfaits d'une décision relative aux services éducatifs offerts à leur enfant, peuvent recourir aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (LRQ., C1-13.3). S'ils demeurent insatisfaits de la décision prise au conseil des commissaires, ils peuvent faire appel au protecteur de l'élève tel que le prévoit le règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire Harricana (article 220.2 LIP).

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Classe d'enseignement adapté :

Classe spéciale dont l'aménagement ou l'équipement a été conçu pour un enseignement adapté aux caractéristiques ou aux besoins particuliers d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle regroupe des élèves vivant avec des difficultés importantes qui retardent leur cheminement scolaire. Elle accueille des élèves pour qui la progression est difficile ou qui ne progressent plus en classe ordinaire malgré l'adaptation des apprentissages et les mesures de soutien offertes.

Classe ressource :

La classe ressource est un type de regroupement à temps partiel, sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un orthopédagogue, offert à l'élève intégré dans une classe ordinaire et dont les besoins nécessitent des interventions régulières, ciblées et intensives, en particulier en langue d'enseignement (français ou anglais) et en mathématique. L'enseignant est généralement appuyé par des professionnels de l'école, selon la difficulté en cause.

La classe répit

Est offerte à l'élève ayant des difficultés d'ordre comportemental, scolarisé temporairement hors de sa classe ordinaire le temps que des interventions régulières et ciblées permettent de rétablir la situation. Ce type de programme prévoit un accompagnement de l'enseignant de la classe ordinaire pour soutenir l'intervention.

Cheminement particulier de formation de type temporaire

Est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. (Convention collective FSE 2010-2015 p. 224)

Cheminement particulier de formation de type continu

Est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, comme par exemple, un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi. (Convention collective FSE 2010-2015 p. 224)

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

Comité paritaire au niveau de la commission scolaire :

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

Comité au niveau de l'école :

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

Commission scolaire :

La commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi de l'instruction publique.

Conseillance :

Acte éducatif par un professionnel consistant à conseiller ou à renseigner un membre du personnel sur toute matière d'ordre scolaire.

Convention collective :

La convention collective du personnel enseignant. Une convention collective est un accord conclu entre des employeurs ou une organisation patronale et un ou plusieurs syndicats de salariés en vue de régler les conditions d'emploi des travailleurs et les garanties sociales qui y sont attachées.
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/convention-collective.php>

Dossier d'aide particulière :

Le dossier d'aide particulière est constitué des données concernant le cheminement de l'élève dans l'établissement d'enseignement. Il est utilisé pour consigner les renseignements sur les élèves qui reçoivent de l'aide particulière lequel, de par sa nature, est en constante évolution. Ce dossier pourrait notamment contenir les éléments suivants :

- a) Le rapport d'étude de cas;
- b) Le rapport de la personne responsable de la rééducation ou de la réadaptation;
- c) Les rapports d'observation fournis par des enseignants ou tout autre membre du personnel;
- d) Une feuille de route ou des rapports sur la situation de l'élève;
- e) Des rapports sur le comportement de l'élève à l'école;
- f) Les formulaires de demande de services, de demande de révision, l'information en lien avec les réponses données par la direction;
- g) Le plan d'intervention;
- h) Les commentaires et les lettres acheminés aux parents;
- i) Les observations, avis ou conclusions d'évaluation et recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve des exigences liées au secret professionnel.

Source : La protection des renseignements personnels dans les établissements d'enseignement
Document réalisé par la Table en gestion de documents et de l'information de Laval-Laurentides-Lanaudière, Montréal et Outaouais, 2012.

Dossier scolaire :

Dossier propre à chacun des élèves de la commission scolaire, lequel doit être permanent et ne doit contenir que les renseignements dont la commission scolaire a besoin pour remplir ses fonctions administratives.

Dossier de services complémentaires :

Les dossiers de services complémentaires créés par les professionnels membres de corporations sont des dossiers contenant des renseignements qui doivent être protégés par la Loi sur l'accès et en plus par le droit au respect du secret professionnel. Ce type de dossier peut contenir les renseignements suivants :

- a) La date d'ouverture du dossier;
- b) Les renseignements nominatifs sur l'élève (nom, prénom, âge, sexe, date de naissance etc.);
- c) Une description sommaire des motifs de consultation;
- d) Une description des services professionnels rendus et leur date;
- e) Les conclusions des évaluations et, le cas échéant, la description du programme d'intervention ainsi que leurs recommandations;
- f) Les notations sur l'évolution de l'élève à la suite des services rendus;
- g) Les confidences, s'il apparaît nécessaire de les consigner;
- h) La signature du professionnel qui a inscrit les renseignements susmentionnés;
- i) Les autorisations, s'il y a lieu, relatives à l'intervention et à la transmission de renseignements à des tiers.

Source : La protection des renseignements personnels dans les établissements d'enseignement, document réalisé par la Table en gestion de documents et de l'information de Laval-Laurentides-Lanaudière, Montréal et Outaouais, 2012.

Élève à risque :

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Ces élèves ne sont pas compris dans l'appellation «élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage». (Convention collective FSE 2010-2015 p. 213)

EHDA :

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève handicapé est toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. (Annexe XIX convention collective des enseignants)

L'élève en difficulté d'adaptation :

- a) L'élève présentant des troubles du comportement est celui dont l'évaluation psychosociale réalisée en collaboration avec un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.
- b) L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui dont le fonctionnement global est évalué par une équipe

multidisciplinaire comprenant un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation. (Annexe XIX de la convention collective nationale des enseignants).

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

AU PRIMAIRE , celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

AU SECONDAIRE, celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie, dysorthographe ou dyscalculie, les troubles praxiques, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

L'intégration totale

Est le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école. (Convention collective FSE 2010-2015 p. 104)

L'intégration partielle

Est le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire. (Convention collective FSE 2010-2015 p. 104)

LIP :

Loi sur l'instruction publique.

Le parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Plan d'intervention :

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est un document élaboré par le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. (Art. 96.14 de la LIP). Le plan d'intervention est mis en place lorsque l'une ou l'ensemble des situations se présentent :

- a) La situation est complexe et elle nécessite la mobilisation des acteurs nommés ci haut, afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
- b) La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées, ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.) en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe école, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- c) La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

Prévention :

Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents, etc.)

Services éducatifs complémentaires :

Sont des programmes mobilisateurs des services intégrés :

- Programme de services de soutien
- Programme de services de vie scolaire
- Programme de services d'aide
- Programme de services de promotion et de prévention

Trouble d'apprentissage :

Les troubles d'apprentissages sont permanents, persistants et intrinsèques à l'élève, sans être liés à son intelligence. Ces troubles peuvent affecter, entre autres, les fonctions cognitives (l'attention, la mémoire, le raisonnement), le traitement de l'information et l'apprentissage des disciplines scolaires.

La notion de trouble d'apprentissage revêt un caractère permanent et découle de facteurs génétiques ou neurobiologiques. Il y a trouble lorsque les performances de l'élève portant sur la lecture, l'écriture ou les mathématiques sont nettement au-dessous du niveau escompté, compte

tenu de son âge, de son niveau scolaire et de son niveau intellectuel, et ce, malgré les interventions rééducatives. (FSE Référentiel : Les élèves à risque et HDAA octobre 2011)

Acronymes utilisés dans cette politique :

CSH	Commission scolaire Harricana
PI	Plan d'intervention (ex. : élève handicapé ou en difficulté)
PSI	Plan de services individualisé
PSII	Plan de services individualisé et intersectoriel
TNI	Technologies numériques interactives
TC	Trouble de comportement
TCIJ	Table de concertation intersectorielle jeunesse
TDAH	Trouble de déficit de l'attention et hyperactivité
TDG	Test de développement général
TED	Trouble envahissant du développement
DI	Déficiência intellectuelle
DIL	Déficiência intellectuelle légère
DSÉ	Direction des services éducatifs



ANNEXE II

DÉMARCHE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP OU DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT ASSOCIÉS À UNE DÉFICIENCE PSYCHOSOCIALE (Clause 8-9.05 à 8-9.07 et Annexe XLVII)

